

m.m. 12 octobre 1916 S.S. 125-23  
Pichard  
~~Herriot~~ Maurice Sarraut  
L. Nathan  
R. Lengua  
Strauss  
V. de la Motte  
R. L. L.  
~~Chapuis~~ M. Geyronnet  
Blanc

Naupia  
Codification des lois ouvrières.  
Tome 7  
Années 1916-1919



Commission relative à la codification  
des lois ouvrières.

Séance du 12 octobre 1916

Président M. Stamm.

Secrétaire M. Herriot.

Présents MM. Stamm, Girard, Herriot

M. Stamm est nommé rapporteur de la proposition de loi  
relative à l'attribution d'offices départementaux et de  
bureaux paritaires de placement.

Le Président

Paul Faury

Le Secrétaire

Herriot

Séance du 12 novembre 1917

Après la lecture de la proposition de loi par M. Stamm, le Président a demandé à la Commission un commentaire de  
la proposition avec lequel il se rend en conseil. La  
Commission donne ensuite un rapport de substance avec  
les observations de M. Herriot.

Le rapporteur fait approuver quelques modifications de  
forme et il rappelle à l'attention de la Commission que le  
caractère obligatoire des bureaux professionnels qu'elle

Le Président  
Paul Faury

2

Seance du 26 Fev 1916

President: M. Strauss

Secrtaire: M. Guillaud

Procureur: M. Strauss, Gard: M. Guillaud

Mouvement de l'industrie du travail en l'industrie et  
industrie -

L'1<sup>er</sup> probleme pose par la guerre est  
le chômage - Seconde question du placement  
et la main d'oeuvre = ~~à l'Etat~~ et du  
deplacement de la main d'oeuvre apres la guerre

En 8<sup>o</sup> 1904 a été crée l'Office central du  
Chomage qui est devenu l'Office central de  
placement; quelques faits demontrent que  
le placement doit être surtout une  
œuvre de placement local: il faut  
éviter les déplacements excessifs et inutile;  
pour réaliser ce placement regional  
que la loi de 1904 ne permet pas d'obtenir  
les municipalités n'ayant pas fait l'effort  
suffisant du le Ministre a décidé de  
organiser le Office de placement  
departemental, la region n'étant pas  
organisée - Le Parlement s'est occupé  
de la question à l'occasion de la discussion  
sur le Decret du Chomage - Ultérieurement  
le Ministre des Travaux a rédigé les  
regles du placement l'Office departemental

5

cel office doit être exécuté graduellement.  
L'office doit se occuper a part égale  
de patrons & d'ouvriers, en le système  
partaire; l'office sera subdivisé en  
en cours et services unides - les  
coursels généraux ont été consultés:  
59 - ont donné leur adhésion à l'idée  
de subvention; la nouvelle organisation  
doit englober les offices municipaux existants  
deja: - d'après 50.000 francs dans le  
1<sup>er</sup> semestre 1916 - et 21.000 francs le dernier  
Semestre ce qui indique la progression -  
les communes partenaires fonctionneront dans  
35 départements - le nombre exprime  
l'idée qui la nouvelle institution doit  
être une œuvre de décentralisation, mais  
ne pas constituer un monopole: l'office  
public doit servir de modèle des  
offices privés, sans les supprimer - ce  
dernier pourrout même les subventionner  
M. Leduc a exprimé la même idée  
dans son projet: le conseil général peut  
subventionner aussi les offices privés,  
l'office public ne devant pas être  
un monopole. Pour la région parisienne  
l'accord est complet entre les divers  
offices et notamment publics et privés  
L'office central <sup>qui au moment du travail</sup> devra occuper  
le travail de la main d'œuvre étrangère  
après la guerre pour remplacer celle manquant  
l'œuvre étrangère dans les divers offices  
et placements publics ou privés.

Le Préfet  
Dane Pigny

Le Secrétaire  
C. L.

5 Décembre 1916

Commission de Coopération des lois militaires  
de la Commission et réunie avec eux  
le Président à signer son rapport.

Le Président

Le Secrétaire  
D. B. B.

Paul Faucher

Séance du 1 février 1917

Projet de loi N° 18 du Sénat  
Nomination du rapporteur  
M<sup>r</sup> R. de Jagers et nommé

Le Président

Le Secrétaire

Paul Faucher

R. de Jagers

Séance du 12 juin 1917

Le rapport appelle l'attention du projet de loi sur la  
Chambre des députés de l'Assemblée des ouvriers et employés.

Le Président  
Paul Faucher

6  
Séance du 16 déc 1917

M. Paul Strauss fait connaître qu'il a reçu de la Commission, avec votre, de suggestions relatives au projet de loi sur la garantie de l'emploi des ouvriers, qu'il a fait ces suggestions à la Commission de l'industrie et du Commerce et, avant d'appeler la Commission à l'ordre du jour, il se propose de conférer à cet effet avec le rapporteur de la Chambre des députés.

Le Président

il annonce que la Commission sera prochainement appelée à se prononcer sur les dispositions de projet de loi relatives aux Comités collectifs de travail.

Paul Strauss

Séance du 6 Décembre 1917

La commission est sans délai proposition relative

au travail de nuit dans le Commerce.

M. Edmond Fleuret accepte la fonction

de rapporteur.

Le Président

Paul Strauss

7

# Séance du 20 Décembre 1917

2<sup>h</sup> 1/2 - Cabinet de Ministres

Audition du Ministre du Travail :

de M. Virat, Président du Syndicat de la Boulangerie  
parisienne.

Invité par M. Paul Strauss, président, à exprimer la pensée du Gouvernement sur la proposition, votée par la Chambre, relative au travail de nuit dans la boulangerie, M. Colliard, Ministre du Travail, expose qu'en fait cette suppression s'est généralisée comme le démontre la statistique ci-après :

A Paris, sur 1.848 boulangeries, 1.342 ont supprimé le travail de nuit ;

en Seine-et-Marne, également diminution considérable ;

à Dijon, 136 boulangeries sur 142 ;

à Nancy, 17 seulement sur 176 ;

à Nantes, 387 sur 484 ;

à Bordeaux, 697 sur 766 ;

à Toulouse, 233 sur 237 ;

à Marseille, 133 sur 165 ;

à Lyon, pas de suppression ;

à Tours, 136 sur 142 ;

à Calais et Dunkerque, suppression progressive ;

à Rouen, 448 sur 1029

Le Ministre rend hommage aux services rendus par le pain rassis ; il connaît l'argument que l'on tirera de sa suppression et sait bien que la Chambre le lui fera invoquer aussi la liberté du travail. Mais il s'agit d'obtenir dans l'apaisement une loi sociale d'hygiène et de moralité. En cela d'ailleurs, M. Colliard fait revivre les inspirations de ses prédécesseurs et il est disposé à soutenir les conclusions du rapport Lerolle qui a justement recueilli les suffrages de la Chambre.

M. Herriot se déclare partisan résolu de la

6  
suppression du travail de nuit, mais il s'inquiète de  
l'opportunité de le faire pour faire intervenir cette réforme.  
Du fait des restrictions présentes, la boulangerie traverse  
une crise particulièrement aiguë. Le Gouvernement  
se résoudra-t-il à passer outre ?

Le Ministre assure qu'en cette préoccupation, il  
s'est livré à une enquête approfondie et, puisqu'en  
fait la suppression s'est étendue, la réforme lui paraît  
mûre pour une réalisation. D'autre part, la pénurie  
de la main-d'œuvre qui frappe la boulangerie complique  
le problème. La résistance au travail de nuit ne s'improvise  
pas. Le travail de jour récupérera nombre d'ouvriers,  
malades ou valides, dont l'énergie eût été perdue.  
Sollicités par des intérêts majeurs, le Gouvernement et le Sénat,  
-conclut M. Colliard- n'hésiteront pas à prendre, dans  
cette question, toute leur responsabilité.

M. Paul Strauss demande ensuite à M. Virat,  
le représentant actuel du syndicat de la Boulangerie Parisienne  
dont il est le président.

Pour M. Virat, il ne faut pas interdire le travail de  
nuit. Le patron a cet intérêt évident au travail de jour, en ce  
sens qu'il peut mieux le surveiller et qu'il réalise une économie  
de lumière. Mais plus augmente la densité d'une agglomération  
et plus le travail de nuit s'impose. A Paris, notamment,  
il est inévitable. Comment produire assez ? Comment  
soulager le pain rassé qui sera la conséquence de l'interdiction ?  
De quels moyens de locomotion disposeront les ouvriers qui  
doivent entreprendre leur travail de 5 h. ? Ceux d'entre eux  
qui s'insurgent contre le travail de nuit n'ont-ils pas eut une  
latitude pour s'embaucher dans les régions où n'est en  
vigueur que le travail de jour ? Tel est aussi l'avis du  
syndicat de la Boulangerie Parisienne, de l'Union des Syndicats de  
la Boulangerie française et du syndicat général de la Boulangerie.

Reprenant la défense de cette thèse, M<sup>e</sup> Bruzeau, Avocat du Syndicat de la Boulangerie Parisienne, rappelle que l'interdiction du travail de nuit était liée à celle du pain frais, comme l'indiquerait le titre même de la proposition. Selon lui, le décret du 9 février 1917 sur l'obligation de pain rassis fut une erreur économique se traduisant par une perte qu'il évalue à 5%.

(M. Herriot, fort de témoignages concordants qui lui permettent de croire aux heureux résultats de la mesure dont il fut l'initiateur, fait sur ce point les réserves les plus expresses qui ne perdent rien de leur valeur aux yeux de la Com<sup>m</sup>.)

M<sup>e</sup> Bruzeau argue du rétablissement du pain frais contre la suppression du travail de nuit. Le décret du 9 février ayant été rapporté le 13 nov., la question se pose entière et le principe de la liberté individuelle réapparaît sans qu'on puisse prétexter un intérêt national pour le faire fléchir. Le vote de la Chambre n'aurait plus aujourd'hui sa signification première. Et puis se fait boulangère qui le veut bien, en sachant d'avance à quoi il s'oblige. Attirés par le salaire de Paris, les ouvriers vont librement accepter l'usage du travail de nuit. De même restent-ils libres d'aller travailler là où d'autres usages sont pratiqués. M<sup>e</sup> Bruzeau voit, dans l'interdiction visée par la proposition de loi, une grave atteinte à la liberté du travail. (À ce sujet, il donne lecture d'une protestation de la Chambre de Commerce de Paris). Atteinte aussi à la liberté individuelle, est l'interdiction pour le patron de travailler la nuit sans peine pénalisatrice, d'ordre professionnel, inadmisible. Aucune loi restrictive n'est arrivée si loin, mais il compte que la vigilance du Sénat sera le cribe purificateur qui, au passage, le arrêtera.

10  
Pourquoi excepterait-on les chemistes, typographes, maraîchers et autres ?

M. Vérat précise qu'au point de vue de l'hygiène on ne peut plus formuler d'objection sérieuse contre le travail de nuit en raison du matériel moderne adopté, des fours hygiéniques et des pétrins mécaniques. Imposer exclusivement le travail de jour équivaut à imposer <sup>l'augmentation</sup> du nombre des fours. D'où préjudice à la corporation.

M. Demormier, vice-président du syndicat, signale que les petits métiers seront plus particulièrement lésés, privés des moyens dont disposent les grandes. Ils vendront au pain trop chaud ou trop rassis, ce qui deviendra un gaspillage regrettable.

M. Beuzeau expose un dernier argument : il y a <sup>au moins</sup> 200 boulangers pour une population justicière de 3.000 quintaux, donc il ne faut pas limiter le travail. La Commission <sup>souhaitant de faire leurs vœux et sincères</sup> conseillera d'entendre le Président de la Chambre de Commerce, s'il en fait la demande. Elle décide aussi de prendre l'avis de Monsieur de Rivet à l'occasion de son retour à Londres.

Le Secrétaire,

Le Président,

Paul Leroy

11

Séance du 21 Décembre 1917

5<sup>h</sup>

7<sup>e</sup> Bureau

~

Audition de M<sup>me</sup> Prétoux, Présidente de la ligue des Boulangers

D. de M. Savoi, secrét<sup>re</sup> de la fédération ouvrière de l'Alimentation

R. de M. Pouhaud, secr<sup>re</sup> g<sup>l</sup> de la C.G.T.

\*~\*

Le M<sup>me</sup> Prétoux, Présidente de la ligue des Boulangers et M. Edmond Renoir, secrétaire général, il faut convenir que, dans la boulangerie - corporation particulière - la lutte de classes n'existe vraiment pas : le patron est le plus souvent, dans une proportion de  $\frac{8}{10}$ , ouvrier lui-même. L'effervescence ne saurait provenir que d'une minorité d'éléments de désordre tels qu'on en rencontre partout, les ouvriers honnêtes et laborieux consentent fort bien au travail de nuit. La plupart même y trouvent avantage. Travaillant de jour, ils ne connaîtraient jamais un rayon de soleil. Quant à l'hygiène, peut-on réellement différencier le jour et la nuit? La proposition votée tendait à établir le pain rassis. Il n'y eut point de débat à la Chambre. Mais pour une telle question, où toute la liberté du travail est en jeu, il importe d'éviter l'écartsage d'une juste discussion.

M. Ribier désirait connaître le chiffre de salaires de la boulangerie.

M. Herriot, en prévision de l'impossibilité d'appliquer la loi dans de nombreux cas, pendant la guerre, préconise le système du délai transitoire d'exécution dans certains centres

1<sup>o</sup> pour faciliter les reorganisations, installations nouvelles ou liquidations car le machinisme est appelé à transformer la boulangerie,

2<sup>o</sup> pour parer aux irrégularités fâcheuses de l'approvisionnement

12  
des garanties populaires, à la pénurie de la main d'œuvre, et  
pe répondre à cette objection que les usines de guerre travaillent  
aussi la nuit.

M. Herriot est donc partisan du vote immédiat d'une  
loi sabbat, complète, mais avec échéance à l'application  
générale pour la fin des hostilités.

M. Ribière soutient cette injonction clause suspensive  
à laquelle il croit que le Sénat se ralliera.

M. Savoie craint que le patronat ne mette à profit  
ce délai qui constituerait un retard. C'est courir au danger  
d'une agitation ouvrière, notamment pour Bordeaux.  
Le patronat ne lutte-t-il pas de nouveau depuis l'abrogation  
du décret du pain rassis ? Les difficultés d'application de la  
loi seront identiques pendant ou après la guerre. La loi de  
1906 sur le repos hebdomadaire est-elle bien dans la plénitude  
d'application souhaitée ? La situation devient délicate pour  
les dirigeants de la classe ouvrière. Quant aux difficultés  
d'approvisionnement ne diminueront-elles pas, à mesure du  
rationnement progressif ? La réforme doit donc être  
immédiate et intégrale.

M. Herriot ne voit pas pourquoi la loi ne serait pas  
appliquée. L'interdiction du travail de nuit a bien été  
effective après le décret du 9 février. Si, du côté patronal,  
se produisent de la résistance ou de la fraude, les sanctions inter-  
viendront. Le moyen du délai vaut qu'on y réfléchisse  
puisque l'adaptation de la réforme en dépend dans les circonstances  
actuelles. Quand la corporation reprendra sa vie normale, elle  
aura un texte définitif.

M. Savoie, faisant le poids des hasards et des difficultés de  
hauts sorts, admet seulement dans certains cas qu'il faudra  
déterminer, les dérogations à l'application. Et il précise,  
sur une question de M. Herriot, (impressionné par un argument

patronal juridique (suppression de travail de nuit pour le patron lui-même), que rares sont les commerces jouissant d'une liberté absolue : par exemple, les limonadiers, les forgerons. Le travail de nuit du patron boulanger peut ne déranger personne, mais la fabrication de nuit du pain n'est-elle pas suspecte ? Comment la faire vérifier par l'inspecteur du travail, le agent de la répression des fraudes, le délégué d'un Com<sup>m</sup> d'hygiène ? Il ne faut pas perdre de vue que le patron tuberculeux risque de contaminer sa clientèle. Des savants ont établi que le pain est un agent de propagation d'épidémies ou d'infections. Par-dessus tout, que l'on protège la santé publique et celle de l'ouvrier lui-même. Et puis, pourquoi créer une concurrence du "patron boulanger" et du "marchand de pain" ? La licence pour l'un, l'interdiction pour l'autre, voilà une porte ouverte aux abus et violations multiples.

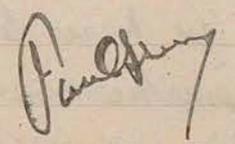
M. Jouhaux, partageant ces vues, ne comprendrait pas que la liberté individuelle pût mettre obstacle à un progrès social. Un intérêt particulier ne doit point se dresser contre un intérêt collectif. Il s'agit de régénérer une industrie où 70% environ des travailleurs seraient rongés par un mal redoutable.

Cet argument moral et social semble décisif à M. Herriot qui, le plaçant au-dessus de toute objection juridique, l'accepte et l'adopte.

Le Secrétaire,



Le Président,



14  
Séance du Vendredi 28 X<sup>bre</sup> 1917

2<sup>h</sup> 1/2

Audition de M. M.

Gateclout, vice-président de la Chambre de Commerce de Paris.  
Regnault des Rodiers, -<sup>o</sup> -

Sauvage, membre -<sup>o</sup> -

M. Gateclout, interprète de la Chambre de Commerce de Paris devant la Com<sup>m</sup>, présent qui interdit le travail de nuit et qui supprime la liberté et saper les bases du droit public, la Chambre de Commerce s'est émue du projet en tous qu'elle considère comme une "infirmité monstrueuse" (mot adopté). Elle adresse à la Commission une série d'arguments que M. le Rapporteur vaudra bien analyser.

M. Sauvage, ancien ouvrier et patron boulanger, auteur d'un rapport sur la question, et admis à présenter les explications complémentaires, affirme que, si les ouvriers étaient consultés, ils ne renonceraient point à leur liberté de travailler de nuit.

Il rappelle qu'plus qu'jamais la liberté, qui bien même servait de devise à l'emprunt de guerre, doit être sauvegardée. Le rôle de la Chambre est bien en quelques minutes. Les ouvriers n'eurent pas le temps de se défendre. D'ailleurs la loi n'était nécessaire que pour arrêter l'instauration du pain rasé.

Il faut reconnaître aussi que, depuis la guerre, la boulangerie a été sacrifiée, en particulier à Paris. Par un esprit de dévotion qui l'honneur, elle s'est abstenue de tenir une assemblée générale. Que lui réserve-t-on pour récompense ?

Si l'on est revenu au travail de nuit depuis le 30 novembre, c'est à par la volonté même de l'ouvrier. Il est plus difficile de remplacer un ouvrier de jour qu'un ouvrier de jour qu'un ouvrier de nuit.

M. Sauvage, qui a reçu la Commune, rappelle qu'un décret ayant supprimé le travail de nuit, la chaleur torride d'août 1871 le fit rétablir.

Tous les locaux ne sont pas disposés de manière à permettre le travail de jour dans n'importe quelle saison, le travail de jour gênera l'acheteur, et la question de la fermentation que favorise la régularité de la température nocturne est capitale. Il semble imprudent de déjauger la profession, déjà pénible et difficile, l'ouvrier qui le travail de nuit permet de faire son pain meilleur. Et le Public ? De plus en plus, ne devient-il pas difficile ?

Pour le travail de jour, commençant dès 5 h du matin, l'ouvrier devrait loger chez le patron, ce qui présente de sérieux inconvénients. Et puis, le travail de nuit est plus rémunérateur pour l'ouvrier.

M. Herriot, après un hommage au patriotisme de la corporation, ne retient pas l'argument de "vote rapide" de la Chambre, puisqu'il s'agit de la Chambre, lui, ne voudra rien improviser. Mais il désireait qu'une solution de bon sens intervint, qui conciliât la nécessité de la réforme avec les intérêts légitimes des boulangers. Dans un sens général, il ne retient pas non plus l'argument de l'insubordination à la liberté commerciale ou de production. Ainsi pour le plomb, l'intérieur des manufactures, le travail de femmes et de enfants, la loi s'est permis de interventions justes. Et de plus en plus ces interventions se multiplieront pour régler le statut de la corporation.

En fait, on se trouve en présence de difficultés : du temps de guerre et d'ordre permanent. C'est l'insuffisance des locaux, la lenteur de généralisation de pétrins mécaniques, l'outillage mécanique étant facilement appelé à changer toute la boulangerie. Il y aura aussi les habitudes à changer, les préventions de l'ouvrier et du public étant surtout une conséquence de la force de l'habitude. La loi qu'en

le projet sera une loi d'hygiène sociale tout en se  
ressentira heureusement.

Nous sommes en guerre : la comptabilité, l'exercice légal  
des transactions, sont troublés. Que l'on accorde à la boulangerie  
un large délai pour s'adapter aux transformations progressives.  
M. Herriot demandant à la Chambre Commerce de  
Paris de "faire un pas" vers cette solution puisqu'il  
s'agit d'accomplir, dans les conditions de grande sagesse,  
une réforme qui entrera dans le cadre du travail social  
quotidien.

M. Sauvage dit qu'il faut distinguer entre la province  
et Paris où l'industrie de la boulangerie fonctionne à  
grand rendement et où la clientèle flottante est de 100.000  
personnes. Ce il reconnaît qu'une modification de locaux  
s'impose mais qu'elle sera très longue. Il conclut que  
l'ouvrier marié pourra travailler de jour, mais qu'est-ce  
qui gênera le célibataire pour le travail de nuit ?

M. Herriot se défend d'être un théoricien abstrait et  
n'ambitionne que de bien faire, d'accord avec la Commission.  
Il répond qu'il ne faut pas donner de prime au célibat  
car il impose que l'ouvrier puisse être un homme marié.

M. Sauvage apporte l'assurance que l'ouvrier boulanger de  
Paris ne boit pas. Ayant fondé un syndicat de garantie et  
d'assurance contre les accidents de travail, il sait que les  
statistiques de tuberculose pour la Corporation sont très  
exagérées. Depuis dix ans, parmi les accidents, il n'a  
relevé que 5 cas de phthisie par an.

M. Gacheclout remarque qu'en hiver le travail de jour,  
par suite de la différence de la température extérieure avec  
celle du fournil, exposera davantage l'ouvrier.

M. Sauvage ajoute que, dans les divers pays où l'interdiction  
a été établie, elle n'a produit que des effets plutôt fâcheux,  
notamment en Italie. Il rappelle encore que des chambres

figurations existent pour la préparation de levain, ce qui semble indiquer la nécessité du travail de nuit, partant du moins que les boulangeries ne disposent pas de ces chantiers. Le levain étant une matière très périssable, dans le monde entier on envisage l'interdiction comme inapplicable.

Révo-t-on le pain & la boulangerie une grande industrie ? Les essais de fabrication industrielle n'ont pas jusqu'ici répondu aux nécessités courantes. La fabrication du pain est un art, bien plus qu'une science. Il faut convenir que la boulangerie a évolué, que l'ouvrier n'est plus aujourd'hui, tel que le représentait l'image, déambulant le long des murs, éclairé par la lumière du soleil... Certains ouvriers gagnent 22 <sup>fr</sup> par jour.

Le patron, qui travaille la nuit, est bien levé à midi. (En fait, on comptait à Paris, avant la guerre, 1.000 ouvriers boulangers, dont 300 de jour, 2.000 de nuit, et 3.000 chômeurs. Chaque boulangerie occupe une moyenne de 2 ouvriers  $\frac{1}{2}$ .)

M. Chesdore Girard demande si l'on ne pourrait pas organiser des brigades de relève et couper la nuit en deux.

M. Sauray assure que la solidarité qui existe entre patrons et ouvriers faciliterait le jeu de ces équipes.

Le Président,

Paul Faugère

Séance du 10 Janvier 1918

Audition de M. Victor Boret, Ministre du Ravitaillement.

M. le Président demande à M. le Ministre son avis sur les modalités d'application de la réforme et si elle a son agrément et celui du Gouvernement.

M. le Ministre rappelle que la proposition, relative à l'interdiction du travail de nuit et tendant à la suppression du pain frais, avait été inspirée par un but d'économie et il garde le sentiment que l'amélioration du 9 février 1917 a donné de précédents résultats.

Mais, 1° il reconnaît qu'une atténuation très notable s'est produite dans cette économie par suite de l'utilisation de farines succédanées et de levures, d'où est résulté un certain gaspillage de pain ;

2° il fait part des difficultés de discrimination des tribunaux au sujet du degré d'infraction au décret ;

3° depuis la dernière récolte, les conditions de ravitaillement en blé sont devenues incertaines. L'on ne vit que d'incidents, et d'incidents. Il s'est produit, dans les grands centres, de pénibles irrégularités d'approvisionnement. D'où impossibilité de soumettre la planification à des interdictions de temps.

Pour ces raisons on a été amené à abroger le décret du 9 février.

Le Ministre fait un exposé des difficultés de hauts grades qui surviennent et les remercie qu'il s'efforce de prodiguer. Il demande que le détail de cet exposé ne figure point au présent compte-rendu.

M. le Président désire connaître si le Ministre du Ravitaillement ne songe pas, en raison des événements actuels, à apporter des tempéraments au texte voté par la Chambre.

M. le Ministre déclare la suppression du travail de nuit inapplicable en ce moment en raison des irrégularités d'approvisionnement. Il est dangereux de prescrire de menus et d'être obligé de le rapporter ensuite. ~~Enfin~~ la loi en son plus haut intérêt, elle réalisera une étape de progrès social. Toutefois il conviendra de ne la mettre sur pied que le jour où les approvisionnem-

seront suffisants.

M. le Président fait part de l'idée de M. Herriot qui consiste à modifier sans retard le Code du travail sur ce point mais avec tout le délai d'application qui sera nécessaire. Ainsi l'on considérerait les résultats acquis déjà sans contrainte légale.

M. le Ministre adhère à ce projet.

Le Président,

Le Secrétaire

Paul Faure

Séance du 12 Avril 1918

M. Herriot présente son rapport à la Commission. Sur la proposition de M. Paul Strauss, président, et afin de pouvoir recueillir toute observation préalable avant le dépôt au bureau du Sénat, il est décidé qu'un exemplaire de ce rapport sera communiqué, à titre officieux, à M. M. les Ministres du Ravitaillement Général et du Travail, à chacun des membres de la Commission.

Le Président

Le Secrétaire

Paul Faure

Séance du 7 Juin 1918

M. Paul Strauss, président, fait part aux membres de la Commission de la réponse de M. M. les Ministres du Ravitaillement Général et du Travail qui donnent leur adhésion sans réserve au texte communiqué.

M. le Rapporteur est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

Le Secrétaire,

Le Président,

Paul Strauss

Séance du 14 Novembre 1918

M. Paul Strauss, président, saisit la Com<sup>m</sup> du projet de loi ayant pour objet de garantir le travail ou leur emploi aux ouvriers ou employés atteints par la mobilisation générale et donne lecture du texte voté par la Chambre.

Après quelques commentaires sur ce texte, il propose à la Com<sup>m</sup> de l'adopter sans modifications et est invité à déposer sur le bureau du Sénat, dès aujourd'hui, un rapport à ce sujet.

Le Secrétaire,

Le Président,

Paul Strauss

Séance du 17 Décembre 1918

M. Paul Strauss, président, donne lecture à la Com. de son rapport sur les Conventions collectives du travail.

Ce rapport est adopté et, sur l'invitation des membres de la Com., sera déposé sur le bureau du Sénat.

Le Secrétaire,  
L. Ley

Le Président,  
Paul Strauss

Séance du 16 Janvier 1919

Audition de m. m. Joubaux  
Savoie  
Lapierre  
Merheim,  
du Comité administratif de la C. G. T.

Le Comité administratif de la C. G. T. est venu exposer devant la Com. le programme général des revendications minimales de la classe ouvrière.

Un certain nombre de sénateurs, avec l'agrément de M. le Président de la Commission, furent admis à cette audition.

Les revendications de la classe ouvrière, telles que la

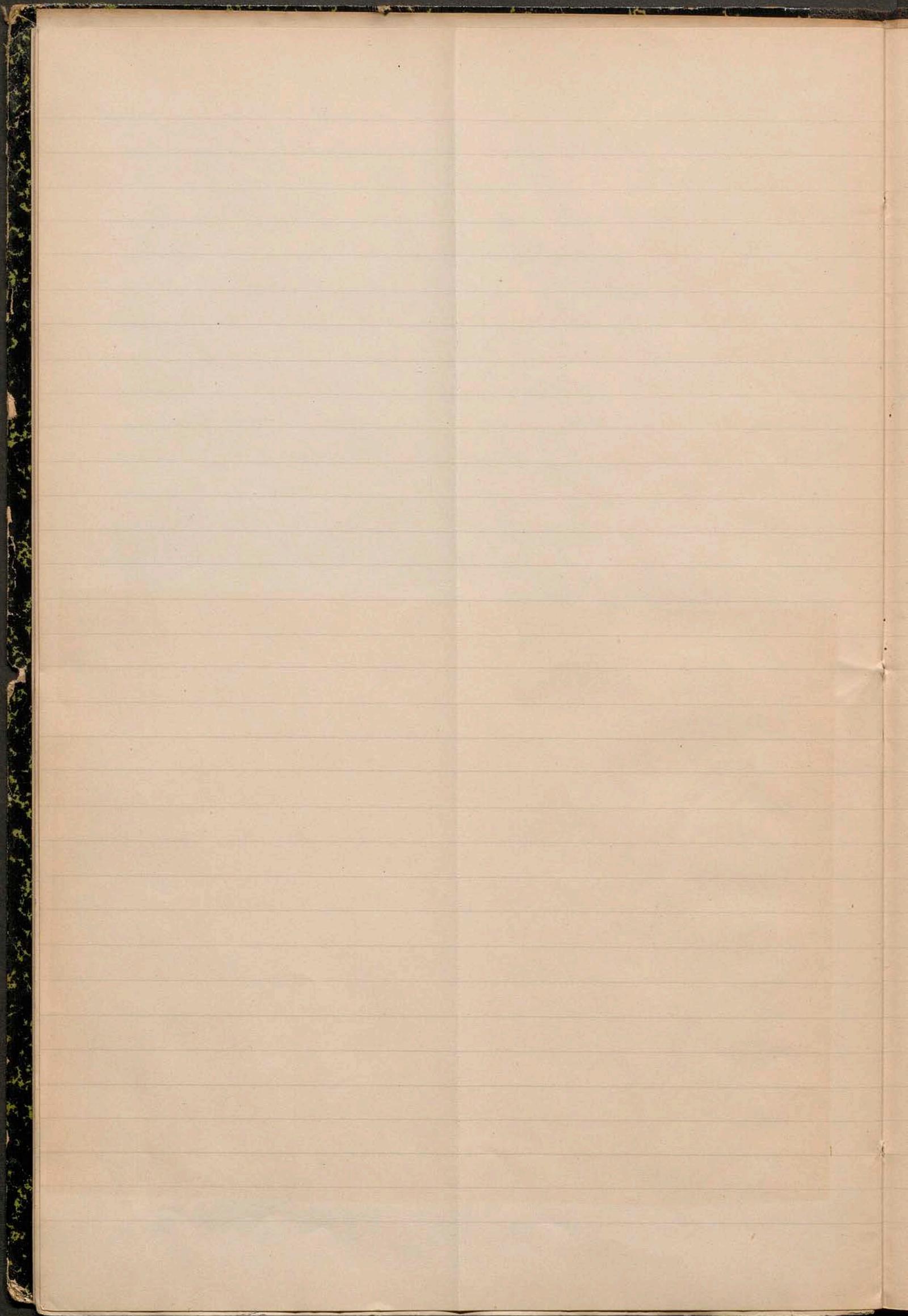
commentés M. Joubert, font l'objet d'un  
mémoire qui est déposé entre les mains de  
M. Paul Strauss.

Sur la proposition de M. Raymond Leger,  
ce mémoire sera développé et un exemplaire  
en sera remis à M. M. les membres de la  
Com<sup>m</sup> afin qu'il soit possible à la dernière  
de demander ultérieurement toute explication  
complémentaire à la Délégation de la C. G. E.

Le Président.

Le Secrétaire.

lin



Liance du 3 avril 1919

M. Paul Strauss, président

M. le Président fait introduire une délégation de la Fédération des Commerçants de Paris de France, qui avait demandé à être entendue sur le projet adopté par la Chambre des députés le 19 mars et déposé au Sénat le 25 mars, modifiant le livre II, ch. IV du Code du Travail (Repos hebdomadaire et des jours fériés)

Ce projet est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 43 a) du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, la disposition suivante :

« Art. 43 a). — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

Fait à Paris, le 25 mars 1919.

Le Président de la République française,

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Signé : P. COLLIARD.

Le délégué, en compagnie de MM. Manteau, confecteurs  
pour dames, 55 rue du Commerce (1<sup>er</sup> arr) et Bernheim,  
chapeaux, 13 même rue. Ces Messieurs présentent  
les excuses de M. Jozef Maus, président de la Fédération,  
qui n'a pu se joindre à eux.

M. le Président. Veuillez m'exprimer les observations que  
vous desirez présenter. Le procès-verbal permettra à  
tous mes collègues de la Commission d'en prendre connaissance.

M. Manteau. Les commerçants de détail se sont  
émus du projet, voté par la Chambre très rapidement,  
modifiant la loi sur le repos hebdomadaire. Ils  
craignent en effet que cette modification ne soit un  
acheminement vers le repos dominical. Le repos  
par roulement peut augmenter nos charges, mais  
ne supprime pas un jour de recettes, tandis que le  
repos dominical ou même la fermeture obligatoire  
tel autre jour nous fera perdre 1/2 de recettes.

Si le Syndicat patronal de la Nouveauté, par  
exemple, qui comprend les grands magasins de  
nouveautés, décidait, après accord avec les syndicats  
ouvriers, de fermer tel ou tel jour, la loi pourrait  
obliger les petits détaillants à fermer le même jour.  
Nous demandons que, si le roulement ne peut être  
maintenu, du moins chaque maison soit libre  
de choisir son jour de fermeture, celui qui lui léserait  
le moins, où elle prévoirait le moins de recettes.

M. le Président. Le syndicat de la Nouveauté ne  
comprend-il que de grands magasins?

M. Bernheim. En principe.

M. Manteau - Il y a quelques maisons secondaires dans ce syndicat, mais dans l'ensemble, ce sont de grands magasins.

M. le Président - Ces grands magasins forment-elles la majorité des commerçants de cette branche ?

M. Manteau - Non. Nous sommes beaucoup plus nombreux.

M. le Président - D'après le projet de loi, la majorité l'emporte dans chaque région et dans chaque profession.

M. Bernheim - Beaucoup d'entre nous, comme l'a dit tout à l'heure M. Manteau, craignent que l'application de ce projet ne nous fasse revenir au repos dominical, que les grands magasins peuvent accorder et qui est le plus désiré par les employés. Nous acceptons d'accorder un jour de repos par semaine. Mais le repos dominical est pour les détaillants de la périphérie une question de vie ou de mort. S'il est impossible de maintenir le repos par roulement, nous sommes tout prêts à montrer notre bonne volonté en fermant un jour par semaine. Nous demandons seulement que chaque maison, d'accord avec ses employés, puisse choisir ce jour.

M. Manteau - Notre rue en une rue des commerçants et représente en réalité une grande maison dont chaque rayon serait un magasin. Les habitants de la banlieue, ceux de Vanves, ceux d'Issy, viennent y faire leurs achats. S'ils

Armeut le lundi les marchands de chaussures fermés, le mardi les maisons de confecton, etc., et ne voudront plus. Nous voudrions que chaque commerçant, individuellement, soit laissé libre de choisir son jour de fermeture. D'une façon générale, nous préconiserions, pour faciliter le commerce, que chaque maison ait un jour fixe, qui serait affiché, toujours le lundi, ou toujours le mardi. Mais nous ne voudrions pas en supprimer la fixité. Par exemple, certains commerçants situés près du marché de Bercy ne peuvent, sans être gravement lésés, fermer le vendredi, jour de marché, tandis que ceux de la même catégorie situés à la Bastille peuvent le faire sans un aussi grand inconvénient.

M. Bernheim - Fatalement, nous arriverions à nous grouper par quartier, et après accord avec nos employés, pour le choix du jour -

M. Manteau - En somme, le sentiment qui guide les employés est le désir d'être en famille. Si tous les marchands de chaussures ferment le lundi, par exemple, et les magasins de confecton le mardi, un homme employé dans la chaussure ne pourra prendre son repos en même temps que sa femme, qui sera employée dans la confecton. Avec le système que nous préconisons, au contraire, l'employé se fera engager par une maison qui fermera le jour le plus conforme à ses convenances familiales -

M. le Président - Toutes nos observations, Messieurs, seront soumises à M. le Ministre du Travail, d'abord, et ensuite

examinés par la Commission -

M. Manteau - Nous vous en remercions et vous prions d'enregistrer l'ordre du jour que voici, voté par notre bureau :

# FÉDÉRATION DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS DE FRANCE

OFFICE NATIONAL DU COMMERCE INTÉRIEUR

LONDRES 1908 - DIPLÔME D'HONNEUR

ORGANE OFFICIEL : " LE COMMERÇANT "

21, Rue du Château d'Eau

TÉLÉPHONE 428-30

Secrétariat Général

OUVERT TOUTS LES JOURS

DE 9 HEURES A MIDI ET DE 2 HEURES A 6 HEURES

Paris, le

191

## ORDRE DU JOUR VOTE PAR LE BUREAU

Dans sa séance du 5 Février

\*\*\*\*\*

Le Bureau réuni le Mercredi 5 Février , sous la Présidence de Monsieur G. MAUS , après avoir entendu le rapport de Monsieur MANTEAU sur le projet de Monsieur COLLIARD , Ministre du Travail , tendant à modifier la loi du Repos Hebdomadaire ,

Réclame instamment le maintien du repos par roulement accordé par le Conseil d'Etat dans la plupart des cas sur justification ,

Mais d'autre part , dans un but de conciliation et aussi pour faciliter le Contrôle de la Loi ainsi que le demande Monsieur le Ministre ,

Le Bureau décide de faire appel aux Membres de la Fédération pour que , sans abandonner le principe du repos par roulement , toutes les Maisons avec ou sans personnel adoptent un jour de fermeture par semaine .

Seul moyen de sauvegarder leur existence qui serait gravement atteinte par la suppression pure et simple du repos par roulement .

Et passe à l'ordre du jour .

28  
(Les délégués se retirent)

La séance est levée -

Le Président

Paul Faure.

---

Séance du 24 juillet 1919

---

M. Paul Faure, président

La commission examine le projet relatif au repos hebdomadaire (modificat. au livre II, ch. 4 du Code du travail) -

M. le Ministre du Travail, qui devait être entendu, n'a pu venir à la réunion -

M. Herriot fait remarquer que le projet serait préjudiciable à la fois au petit commerce et au public - Il aggraverait la vie chère - M. Herriot propose d'y substituer un texte visant simplement que lorsqu'un accord sera intervenu entre des organisations patronales et ouvrières, le préfet pourra sanctionner ledit accord.

Lecture est donnée d'une lettre de la Chambre de Commerce de Valenciennes exposant les inconvénients qu'elle voit dans le projet en question :

" Tout d'abord, de la lettre elle (la Chambre de Commerce de Valenciennes) pense qu'il importe de ne pas exagérer une tendance à sacrifier les minorités aux majorités, jusqu'au point de donner à celles-ci le pouvoir d'abolir la liberté individuelle dans les cas mêmes où le législateur lui a laissé en principe une certaine latitude, comme dans le cas qui nous occupe -

" Au reste, est-ce aux seules majorités qu'on réserve cette faculté excessive? Il n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'on ne mette aux mains des minorités mêmes le moyen d'opprimer les majorités? Il le semble, car les syndicats sur l'initiative desquels les préfets seraient autorisés à réglementer d'urgence peuvent ne comprendre qu'une petite partie des intéressés: d'où résulte même pas nettement du projet et d'une manière de l'exposé des motifs que l'unanimité des syndrats existants soit requise -

" En somme, et s'il s'agit de doter les préfets d'un pouvoir assez dangereux, qui prêterait fâcheusement à l'arbitraire, aux pressions plus ou moins justifiées, aux suspicions et aux critiques personnelles -

" Une application trop peu circumspecte de la disposition législative discutée exposerait enfin le public à de dommageables méconnaissances...

" La Chambre de Commerce de Valenciennes souhaite donc que la Commission sénatoriale compétente et la haute assemblée même écartent le projet en question et maintiennent pour la réglementation du repos hebdomadaire le statu quo. "

La Commission se réunit incessamment pour

entendu le Ministre, ainsi que les délégués de la  
Fédération des Alimentaires et Hygiénistes de la  
Bouche et de la  
#

La séance est levée.

Le Président  
Paul Faure

Le Secrétaire

Séance du 27 juin 1919

M. Paul Faure, président.

Examen du projet modifiant le livre II, ch. 4 du Code  
du Travail (repos hebdomadaire).

M. A. Fontaine, directeur au ministère de  
Travail, expose le point de vue du gouvernement.  
Celui-ci maintient le projet pour les raisons  
énumérées déjà sans l'ajout des motifs -  
Le but principal du projet, dit M. Fontaine,  
est d'empêcher que lorsque la grande majorité des  
organisations patronales et ouvrières  
d'une profession et d'une région est d'accord sur  
l'application du repos hebdomadaire, il suffise  
d'une individualité discordante pour en empêcher  
la réalisation. Le repos hebdomadaire n'a toute  
sa valeur que s'il est collectif et familial.

Les deux écueils qu'il rencontre, ce sont les dérogations mal motivées et les boutiques tenues par maintes fois ouvertes, les jours de repos, par le tenancier lui-même. Il est impossible de généraliser d'une façon absolue le repos dominical (ex. les hauts fourneaux) - quant au repos par roulement, le combat en est tellement difficile que le repos est, en fait, supprimé. La meilleure solution est de mettre le repos hebdomadaire ~~avec~~ en harmonie avec la loi de 8 heures et de remédier aux inconvénients de la loi actuelle par la disposition proposée - Cette disposition avait, d'ailleurs, été déjà défendue par M. Labiche.

Avant de se retirer, M. Fontaine remet une note récapitulative des avis émis par les Chambres de commerce et les syndicats patronaux et ouvriers. D'après cette liste, sur 41 avis parvenus au Ministère du Travail, 3 Chambres de commerce, 25 syndicats patronaux, 7 syndicats ouvriers se sont prononcés pour le projet, 2 Chambres de commerce et 4 syndicats patronaux, contre.

On entend ensuite une délégation de la Fédération de l'alimentation et de la Chambre ouvrière de la boucherie (MM. Savois, Henriot (boucherie), Fiquet (boucherie) et Bonnot (boucherie))

M. Savois. Nous pensons que la modification votée par la Chambre facilitera l'application de la loi du repos hebdomadaire. Cette loi n'était, pour ainsi dire, pas appliquée dans l'alimentation. Pour des raisons d'ordre commercial, les patrons bien disposés eux-

mêmes ne pouvaient pas appliquer la loi, violée par les concurrents. Le mieux-être obtenu par d'autres corporations est également désiré par les travailleurs de l'alimentation. - D'autre part, la loi de 8 heures renforce la loi de 1906 dans le principe, mais pas dans le mode d'application. - Actuellement, dans l'alimentation, on travaille les 7 jours de la semaine et même quelquefois 12 à 14 h par jour. Nous sommes prêts à des concessions éventuelles sur l'application de la loi de 8 h, mais pas sur le 7<sup>e</sup> jour. Nous ne voulons pas du roulement, car il n'en est pas possible aux inspecteurs du travail d'exercer un contrôle suffisant. Seul, le nouveau texte nous semble de nature à empêcher que des conflits ne surgissent. Ce n'est pas là une menace, au contraire. Ces conflits, nous voulons les éviter. Nous demandons au Sénat de nous en donner les moyens en acceptant le texte proposé.

M. Henriot - Voici dans quelles conditions le syndicat de la boucherie a été appelé à saisir de la question le syndicat de l'alimentation. La loi de 1906 a été l'objet, dès le début, de nombreuses dérogations et le repos hebdomadaire fut toujours illusoire dans notre corporation. A l'instigation des jours sans viande promue qu'il était possible de suspendre la vente. Quand ce système fut supprimé, un accord intervint pour conserver un jour de fermeture. Le jour choisi dans le département de la Seine fut le lundi pour la boucherie de bœuf et le dimanche pour la boucherie hippophagique. Le respect de cette convention subsiste depuis quelque temps certains

accrues, qui suscitent du mécontentement - Nous savons que nous, organisations syndicales, nous sommes souvent dépassés dans nos revendications par les syndicats eux-mêmes - Il se produit des actes que nous déplorons - Mais ceux-ci n'auront pas lieu, si le repos hebdomadaire était effectif -

Nous avons envisagé la possibilité de l'application des 8 heures avec repos au milieu de la journée - La Chambre syndicale patronale a demandé au ministre du travail d'interdire la vente pendant les heures de repos du personnel - Le ministre a répondu que la législation actuelle ne le lui permettait pas et qu'il fallait attendre le projet sur les contrats collectifs -

Comme il est impossible d'appliquer les 8 heures sans régulariser le repos hebdomadaire, nous avons demandé cette régularisation - Elle est indispensable - On peut arriver à choisir dans chaque région et pour chaque profession, un jour collectif de repos où le préjudice professionnel sera le moindre - Les fédérations qui avaient apporté des objections sont arrivées à faire des concessions - Celle des commerçants de Lille a divisé Paris et la Seine en deux sections : le centre et la périphérie - Là encore, il faudra que la loi prévienne d'une façon collective l'application des différents modalités - Nous espérons que le Sénat fera le même effort que la Chambre pour en vue de cette régularisation

M. Renard Herriot - Je suis partisan du repos hebdomadaire et suis très prêt à appuyer l'application de la loi - Mais je vois dans le texte qui nous est proposé certaines

difficultés : D'abord, comment fera-t-on pour organiser le repas hebdomadaire lorsqu'il n'y aura ni syndicat patronal, ni syndicat ouvrier. Ceux qui veulent sur les marchés découverts, par exemple, ne sont pas syndiqués -

M. Savon - Ils se syndiqueront -

M. Herriot - Cela en peu de choses. Ceci me préoccupe davantage : là où le patron travaille seul, que va-t-il se passer ? Je sais à qui le petit commerce est condamné, mais est-ce que cela ne va pas être, du côté patronal, un moyen de réduction de tous ces petits boutiquiers qui leur font concurrence ?

M. Hemiot - Ce sera pour le bien de ces derniers - Les petits boutiquiers ne peuvent pas lutter contre les grands magasins. Moi, ouvrier bouclier, j'aime mieux travailler dans une grande maison que chez un petit patron -

M. Herriot - Moi aussi, je suis convaincu que nous allons vers la concentration, mais si ce petit commerce ne correspond plus à un principe commercial très remarquable, il comprend des classes très intéressantes, des vieillards, des veuves, des blessés - Que partout où il y a des ouvriers et des patrons en présence, la loi intervienne pour protéger le repas des ouvriers - Mais ces femmes, ces vieillards, ces infirmes, qui font simplement usage de la liberté individuelle, pourquoi les empêcher de gagner leur vie et les livrer aux grands magasins ?

Autre préoccupation : je crains qu'une mauvaise application de la loi ne contribue à la hausse de la vie - Il faudra fermer en même temps que les magasins les marchés découverts - Il y aura tout un jour où une population ne pourra se nourrir - Je me préoccupe de

petits ménages on l'on a besoin d'acheter au jour le jour.  
Il y aura une hausse de rarefaction, qui va frapper durement  
la classe ouvrière elle-même.

M. Henriot. - Nous avons choisi comme jour de repos le  
lundi, parce que nous avons constaté que c'était un  
jour mort. Les seuls quartiers où l'on travaille  
un peu ce jour-là sont les quartiers riches. L'ouvrier  
achète un morceau de résistance le dimanche, dont  
il mange les restes le lundi. Le repos

M. Ed. Henriot. - Et les légumes, les oeufs, et le  
lait? Est-il pratique que tout un jour on ne vende pas  
un litre de lait? On a été obligé de rétablir les pharmaciens  
de service: le lait est bien plus indispensable.

M. Henriot. - Le préfet pourra faire exception pour le  
lait.

M. W. Henriot. - Je ne suis pas partisan des dérogations,  
parce que c'est un jeu d'influences. Que tout le monde se  
plie à la règle! Mais la loi peut prévoir des exceptions -  
celle en faveur de ces petits patrons commerçants sans  
employés serait légitime et dans l'intérêt de tout le monde.  
Je croyais que la loi sur l'application à tous les magasins  
où il n'y aurait même qu'un employé, en laissant en  
dehors d'elle ceux qui n'en emploient aucun.

M. Fiquet. - Les petits patrons qui n'emploient qu'un  
ou deux ouvriers protesteront.

M. Savrie. - Nous voulons bien accepter une mesure spéciale  
pour les petits commerçants sans personnel, mais nous ne  
voulons pas être jones.

M. Paul Schaus. - M. Henriot a fait allusion tout à  
l'heure à ma proposition sur les conventions collectives.  
Mais ma proposition ne vise que les conventions collectives  
de travail entre employeurs et employés. On nous  
demande ici que les ~~ces~~ conventions collectives porte

des effets au-delà même de parties contractantes. Sans l'espérer, c'est le cas du commerçant 'solé' qui n'a pas de contrepartie ouvrière ou employée.

M. Herriot. Il s'agira de laisser une petite Snipape. Il faudra trouver une formule qui concilie tous les intérêts.

(Les délégués se retirent).

La séance est levée.

Le Président

Paul Skaus

Le Secrétaire

Séance du 8 juillet 1919  
à 16 heures

M. Paul Skaus, Président.

M. Paul Skaus, Président et rapporteur de la proposition relative aux notifications de conventions collectives du travail expose la nouvelle rédaction qu'il a établie, après de tenir compte de l'amendement présenté par M. Duran.

Ce nouveau texte est adopté par la commission.  
Il en sera ainsi :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 31 k, 31 m et 31 n du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance sociale sont complétés par les alinéas suivants :

Art. 31 k. — Les notifications faites en vertu du présent article au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix doivent être, si elles émanent d'un employeur,

signifiées dans le délai de trois jours, aux groupements adhérents à la convention collective ainsi qu'aux employeurs non groupés ayant notifié leur adhésion audit secrétariat. En outre, les employeurs porteront, dans un délai de trois jours, leur notification à la connaissance de leur personnel par un avis affiché dans l'établissement, à un endroit apparent et accessible aux ouvriers.

*Art. 31 m.* — Les employeurs groupés ou non qui se dégagent d'une convention collective par application des dispositions qui précèdent doivent, dans un délai de trois jours, porter leur notification à la connaissance de leur personnel par un avis affiché dans l'établissement, à un endroit apparent et accessible aux ouvriers.

*Art. 31 n.* — Les notifications prévues au présent article seront soumises aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 k.

Le Président

Paul Juvon

Le Secrétaire

